
DÉCRET **171.017**
**fixant le montant des indemnités des membres du Grand
Conseil pour la législature 2017 – 2022**
(DI-GC)
du 6 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ^[A]

vu les articles 16 et suivants de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ^[B]

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

^[A] Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (BLV 101.01)

^[B] Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)

Art. 1

¹ Le présent décret fixe le montant des différentes indemnités prévues par les articles 16 à 20 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (ci-après : LGC^[B]).

^[B] Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)

Art. 2

¹ L'indemnité de présence par séance du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC^[B]) est fixée à Fr. 480.-. Elle est réduite de moitié, soit Fr. 240.-, lorsque le député, présent le matin, est absent à la séance de relevée et inversement.

^[B] Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)

Art. 3

¹ Les indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau (art. 17, al. 1, lit. b et 19 LGC^[B]) sont fixées comme suit :

- a. par journée : Fr. 480.- ;
- b. par demi-journée : Fr. 270.- ;

- c. par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures : Fr. 220.- ;
- d. par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières : Fr. 170.-.

^[B] *Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)*

Art. 4

¹ Les indemnités des séances plénières sont dues aux députés lors d'absence pour maladie, accident ou maternité, sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de congé d'adoption, pour une durée :

- a. de six mois pour les cas de maladie et d'accident, durée qui peut être prolongée sur décision du Bureau du Grand Conseil ;
- b. égale aux congés offerts au personnel de l'Etat de Vaud, pour les cas de maternité et de congé d'adoption (art. 35, al. 1, lit. a, b et e LPers^[C]).

^[C] *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (BLV 172.31)*

Art. 5

¹ L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC^[B]) consiste, au choix, en un montant de Fr. 0.70/km ou en l'un des montants suivants :

- a. la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours aux transports publics depuis le lieu du domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;
- b. la contre-valeur d'un abonnement annuel général 2ème classe aux CFF, pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (70 km aller-retour).

² L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil.

^[B] *Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)*

Art. 6

¹ L'indemnité spéciale versée au président du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. d LGC^[B]) est de Fr. 22'000.-. S'y ajoute une indemnité de Fr. 180.- par séance de Grand Conseil présidée.

² Les présidents de commission reçoivent une indemnité de Fr. 180.- par séance de commission.

³ Les rapporteurs, qui ne sont pas présidents de commission, reçoivent une indemnité de Fr. 180.- par rapport.

⁴ Le Bureau règle les cas exceptionnels.

^[B] *Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)*

Art. 7

¹ L'indemnité annuelle versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC^[B]) comprend :

- a. un montant égal pour tous les groupes : Fr. 25'000.- ;
- b. un montant par député du groupe : Fr. 1'200.-

^[B] Loi du 08.05.2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)

Art. 8

¹ Une indemnité de Fr. 800.- par année parlementaire, soit Fr. 4'000.- sur la législature, est versée aux députés pour la couverture de leurs frais administratifs et informatiques afin de compenser l'abandon de l'envoi en version papier des documents utiles à l'activité parlementaire, sous réserve d'exceptions décidées par le Bureau.

Art. 9

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales, le présent décret entre en vigueur le 27 juin 2017, date d'assermentation des nouvelles autorités.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.